

Bundesrat verzichtet angesichts dieser klaren Ausgangslage auf einen Gegenantrag.

Angenommen – Adopté

La présidente (Moret Isabelle, présidente): L'objet est ainsi définitivement liquidé.

16.461

Parlamentarische Initiative

Nidegger Yves.

EMRK, Strafregister,

Restitutio in integrum.

Bundesgerichtsgesetz anpassen

Initiative parlementaire

Nidegger Yves.

**CEDH et casier judiciaire,
réparation "in integrum".**

Adapter la loi sur le Tribunal fédéral

Frist – Délai

Nationalrat/Conseil national 05.03.20 (Frist – Délai)

La présidente (Moret Isabelle, présidente): Vous avez reçu un rapport écrit de la commission. La commission propose à l'unanimité de proroger jusqu'à la session de printemps 2022 le délai imparti pour élaborer un projet d'acte.

Angenommen – Adopté

13.426

Parlamentarische Initiative

Poggia Mauro.

**Stillschweigende Verlängerung
von Dienstleistungsverträgen.**

**Mehr Informationen und Schutz
für Konsumentinnen und Konsumenten**

Initiative parlementaire

Poggia Mauro.

**Renouvellement tacite des contrats
de services. Améliorer l'information
et la protection des consommateurs
et des consommatrices**

Erstrat – Premier Conseil

Nationalrat/Conseil national 17.03.17 (Frist – Délai)

Nationalrat/Conseil national 22.03.19 (Frist – Délai)

Nationalrat/Conseil national 05.03.20 (Erstrat – Premier Conseil)

Antrag der Minderheit

(Merlini, Bauer, Geissbühler, Markwalder, Nidegger, Tuena, Vogt, Walliser, Zanetti Claudio)

Nichteintreten

Antrag des Bundesrates

Nichteintreten

Proposition de la majorité

Entrer en matière

Proposition de la minorité

(Merlini, Bauer, Geissbühler, Markwalder, Nidegger, Tuena, Vogt, Walliser, Zanetti Claudio)

Ne pas entrer en matière

Proposition du Conseil fédéral

Ne pas entrer en matière

Fehlmann Rielle Laurence (S, GE), pour la commission: Pour rappel, ce projet est issu de l'initiative parlementaire Poggia, reprise par notre ancien collègue Golay, déposée en 2013 et à laquelle les Commissions des affaires juridiques des deux conseils ont donné suite.

En avril 2016, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a confié à une sous-commission l'élaboration d'un avant-projet. Ses membres se sont prononcés par 13 voix contre 2 et 9 abstentions pour l'instauration d'une obligation légale d'informer et contre une interdiction générale des renouvellements automatiques de contrats. Lors de sa séance des 11 et 12 mai 2017, la commission est entrée en matière sur l'avant-projet détaillé soumis par la sous-commission; elle l'a adapté et pourvu d'une disposition transitoire ainsi que d'un rapport explicatif.

Le nouvel article du code des obligations élaboré par notre commission a la teneur suivante: si un consommateur ou une consommatrice est lié par une clause des conditions générales d'un contrat prévoyant que ce dernier se prolongera automatiquement à l'expiration de la durée convenue si le consommateur ne le dénonce pas dans un délai donné, l'autre partie devra aviser ledit consommateur avant la première prolongation de contrat et lui rappeler expressément son droit de résiliation. Si la partie représentant le prestataire omet de l'aviser, le consommateur pourra résilier le contrat en tout temps après l'expiration de la durée convenue. Cette règle s'appliquera à tout type de contrat à l'exclusion du bail à loyer et du bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux. Le consommateur doit être avisé au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant la date à laquelle une déclaration de résiliation doit parvenir à l'autre partie.

Notre conseil a décidé, le 23 mars 2019, de refuser le classement de cet objet par 102 voix contre 90 et 2 abstentions. Il a ainsi prolongé le délai de son traitement jusqu'au printemps 2021.

Notre commission a donc repris ses travaux lors de sa séance du 4 juillet 2019. Elle a accepté d'entrer en matière sans opposition sur le projet, avec l'argument que le net refus du classement représentait un signal positif en faveur de ce projet. Une commissaire a rappelé qu'il s'agit d'une modification assez modeste mais qui a l'avantage de protéger les consommateurs et consommatrices qui concluent des contrats de services. Il a déjà plusieurs fois été évoqué que des personnes oublient souvent d'annuler des contrats conclus pour des services divers, alors qu'elles ne souhaitent pas les prolonger.

Il a aussi été rappelé que certains commissaires auraient souhaité inclure les petites entreprises dans ce projet, mais que la commission s'y est clairement opposée.

Une minorité Flach propose une modification à l'article 40g alinéa 1. Cette modification consiste à exiger que le prestataire informe le consommateur ou la consommatrice avant chaque renouvellement tacite tel que cela est prévu dans le projet. Le fondement de cette proposition est le suivant: dans le cas de contrats de longue durée, on ne sait pas avec certitude quand survient le premier renouvellement et, pour les entreprises

Antrag der Mehrheit
Eintreten

